



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la révision de la charte du parc naturel
régional (PNR) du Perche (2025-2040)**

n°Ae : 2024-57

Avis délibéré n° 2024-57 adopté lors de la séance du 29 août 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 29 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Perche (2025-2040).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Laure Tourjansky, Éric Vindimian,

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Karine Brulé

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional du Perche, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 juin 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 juin 2024 :

- la ministre des solidarités et de la santé (direction générale de la santé), le directeur général de la santé ayant transmis sa réponse en date du 15 juillet 2024 avec les contributions des Agences régionales de santé (ARS) de Normandie et de Centre-Val de Loire en date respectivement du 3 et du 4 juillet 2024,
- la préfète de la région Centre-Val de Loire et le préfet de la région Normandie (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- les préfets des départements de l'Eure-et-Loir et de l'Orne (directions départementales des territoires - DDT), la DDT de l'Orne ayant transmis une contribution en date du 31 juillet 2024,

Sur le rapport de Camille Fossano et Noël Jouteur, qui se sont rendus sur site le 19 juillet 2024, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Perche dans les départements de l'Orne (en région Normandie), de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher (en région Centre-Val de Loire), pour la période 2025–2040. Elle est portée par le syndicat mixte de gestion du PNR.

Les enjeux environnementaux du projet de charte, identifiés par l'Ae, concernent :

- les milieux naturels, les continuités écologiques et la biodiversité ;
- les paysages et les sites ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les pratiques sylvicoles et agricoles, en particulier pour la préservation du bocage, des sols, de la biodiversité, des paysages, ainsi que pour la relocalisation de l'économie ;
- le changement climatique (atténuation et adaptation) et l'énergie.

Le bilan de la charte 2010–2025, faute de s'appuyer sur un dispositif d'évaluation en continu des actions menées, ne fournit qu'une appréciation approximative de l'atteinte des objectifs de la charte actuelle. Cette appréciation est en demi-teinte et identifie, au-delà de la réalisation d'une majorité des actions prévues et de la plus-value reconnue du rôle du Parc, un déficit en matière de stratégies et de compétences partagées avec les autres acteurs ainsi qu'un manque d'ancrage du Parc pour peser sur la volonté politique locale notamment en matière d'urbanisme.

La dynamique de gouvernance du Parc a été relancée dans le cadre de l'élaboration du projet de charte par la mise en place d'un conseil citoyen, d'une conférence des élus du territoire et d'un conseil scientifique, ainsi que par une réaffirmation du rôle des délégués du Parc, agissant en relais de ses actions et de ses valeurs. Pour l'Ae, il importe en effet que ces points d'ancrage et ces relais locaux, au même titre que les déclinaisons de la charte à prévoir dans les documents d'urbanisme ainsi que les synergies notamment avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les plans climat air énergie territoriaux, soient formalisés et suffisamment précis, à travers les engagements des signataires.

Le diagnostic territorial est assez complet et de qualité, bien que certaines précisions et des compléments soient attendus notamment pour rendre compte des zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels et des enjeux en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales. Ce diagnostic met en évidence les principaux enjeux (atouts et faiblesses) du territoire auxquels devra répondre la nouvelle charte, notamment ceux précités.

Le projet de charte présente un nombre plus réduit de mesures et une structuration simplifiée par rapport à la charte en vigueur. Il se décline notamment en objectifs dits opérationnels et comporte un dispositif de suivi assorti d'indicateurs pour la plupart chiffrés. L'articulation des mesures avec le plan du Parc et la présentation de ce dernier sont satisfaisantes. Toutefois, le caractère opérationnel des mesures gagnerait à être renforcé et parfois précisé.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de charte, certaines alternatives auraient dû être examinées et comparées, notamment sur le choix du périmètre et la priorisation des mesures. L'analyse des incidences nécessite d'être approfondie et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), ou « points de vigilance » dans la mise en œuvre de certaines actions, d'être explicitées et accompagnées d'un dispositif de suivi les prenant en compte spécifiquement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet de charte et enjeux environnementaux

1.1 Contexte territorial et historique du projet

1.1.1 Le cadre juridique

L'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose que « *les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. À cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* ».

Les principales missions d'un PNR sont définies par l'article R. 333-1 du code de l'environnement :

- « *Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel par une gestion adaptée ;*
- *Contribuer à l'aménagement du territoire ;*
- *Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;*
- *Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;*
- *Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche* ».

Conformément à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, « *la charte constitue le projet du parc naturel régional* ».



Figure 1 : Localisation du PNR du Perche (Source : dossier)

Le PNR du Perche a été créé le 16 janvier 1998, date de signature de sa charte fondatrice. Une charte lui a succédé de 2010 à 2022, puis a été prolongée pour trois ans jusqu'en 2025 en application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. La période de cette charte sera donc citée « 2010–2025 » dans la suite de l'avis. Le présent projet de charte de ce parc concerne la période 2025–2040.

1.1.2 Périmètre

La charte 2010–2025 couvre 91 communes², réparties sur deux régions (Normandie et Centre-Val de Loire) et deux départements (Orne et Eure-et-Loir). Le périmètre d'étude de sa révision en cours, objet du présent avis, qui porte sur la période 2025–2040, s'élargit à 114 communes³ (dont 71 dans le département de l'Orne, 39 en Eure-et-Loir et quatre dans le Loir-et-Cher) représentant une surface de 245 750 ha et comptant 83 729 habitants (Insee 2020). L'ensemble des nouvelles communes représente près de 9 500 habitants (environ 10% de la population totale du périmètre). Le Parc est un des quatre PNR (et le plus récent) de la région Normandie⁴ (dont l'un des deux interrégionaux) et un des trois PNR de la région Centre-Val de Loire⁵ (qui en compte deux interrégionaux). Son territoire est contigu de celui du PNR Normandie-Maine qui s'étend à l'ouest.

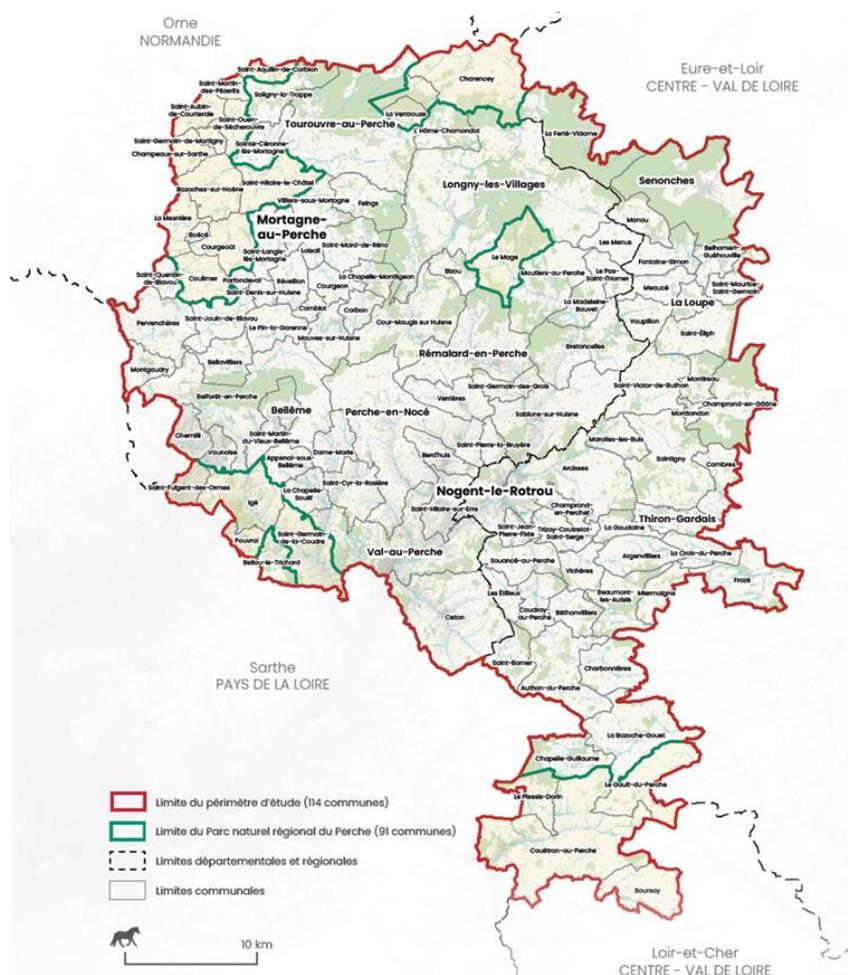


Figure 2 : Périmètre d'étude du projet de charte 2025–2040 (Source : dossier)

² 126 en 2010, ce nombre s'étant réduit, du simple fait de regroupements de communes à partir du 1er janvier 2016.

³ Le territoire du Parc s'élargirait ainsi de 23 communes.

⁴ Les autres PNR de Normandie sont : les Marais du Cotentin et du Bessin, les Boucles de la Seine normande, et Normandie-Maine (partagé avec la région Pays-de-Loire).

⁵ Les autres PNR de la région Centre Val de Loire sont : Brenne et Loire-Anjou-Touraine.

L'organisation territoriale reste complexe et a profondément évolué entre 2010 et 2025, avec la fusion des régions, la fusion de communes, la reconfiguration des intercommunalités et la redistribution des compétences entre collectivités. Le territoire d'étude est aujourd'hui couvert par deux pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) et dix communautés de communes. Ce territoire est entièrement couvert par des schémas de cohérence territoriale prescrits ou, pour ce qui concerne celui du Perche ornais, approuvé, ainsi que par des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, dont sept ont été approuvés.

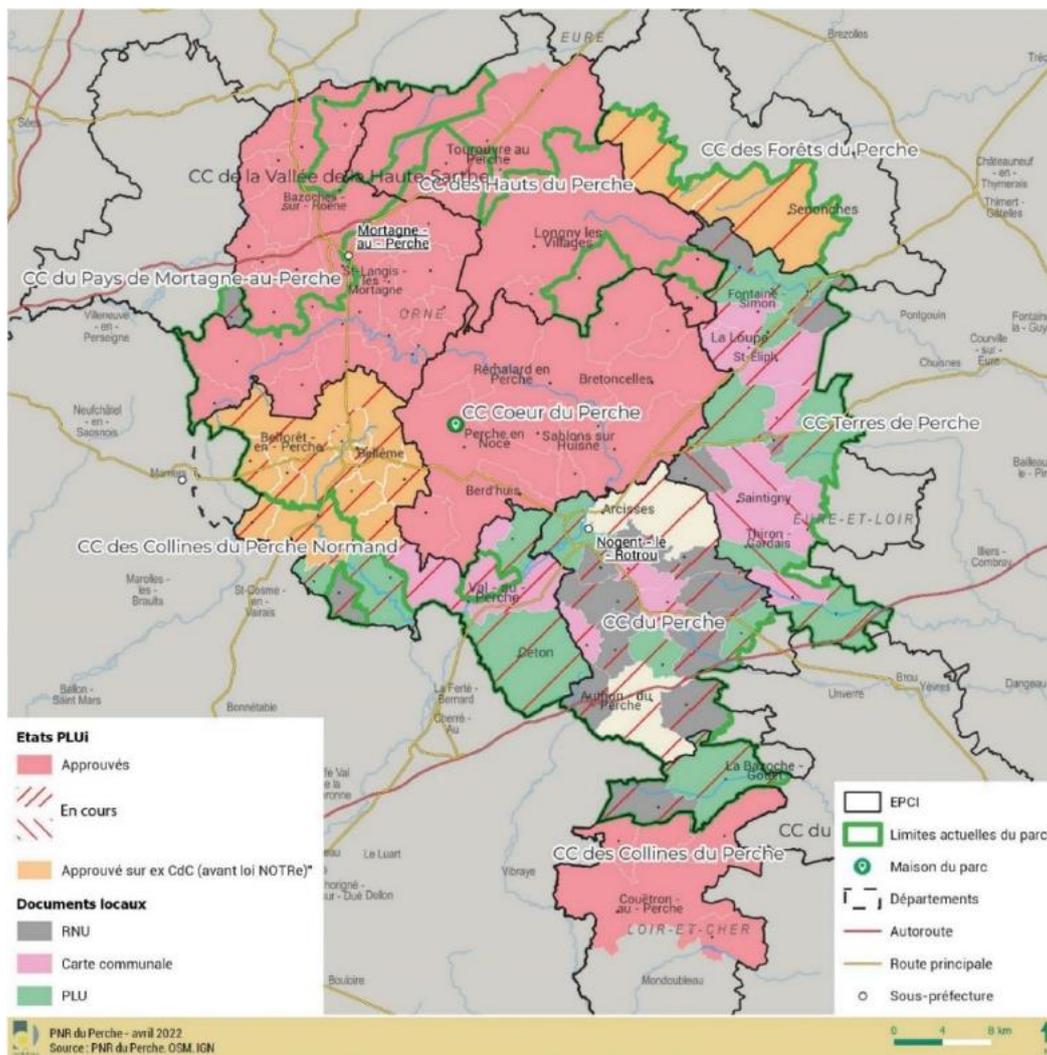


Figure 3 : État des documents d'urbanisme locaux dans le périmètre d'étude du projet de charte (source : dossier)

1.2 Présentation du projet de charte

1.2.1 Procédures relatives au renouvellement de la charte de PNR

La procédure applicable à la révision de la charte et au renouvellement du classement en PNR est décrite aux articles R. 333-6-1 à R. 333-10 du code de l'environnement. Le projet de charte est adopté et le classement prononcé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement. La durée du classement est de 15 ans.

Par délibération du 20 mai 2021, le comité syndical du Parc a engagé le renouvellement de la charte. Par délibérations respectivement du 13 et du 24 septembre 2021 les régions Centre-Val de Loire et

Normandie ont prescrit la mise en révision de la charte du PNR du Perche et ont approuvé le périmètre d'étude proposé.

Le II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose que « *la charte comprend* :

- *un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;*
- *un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;*
- *des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc ».*

Dans le cas d'un renouvellement, la charte doit également inclure un diagnostic actualisé et une évaluation de la mise en œuvre de la charte.

Le dossier comprend ces éléments, à l'exception du projet de statuts modifiés. Il a été précisé aux rapporteurs que les statuts du Parc ont été modifiés en 2022 pour permettre au Parc d'exercer la compétence de gestion des milieux aquatiques (Gema)⁶. Y figurent également le rapport d'évaluation environnementale du projet de charte ainsi que les avis émis par les autorités consultées⁷ et deux notes récapitulant les suites ou réponses qui ont été apportées aux avis des services de l'État, du CNPN⁸ et de la FPNRF⁹.

D'après le bilan de la concertation transmis aux rapporteurs en cours d'instruction, la concertation a été organisée à travers une enquête en ligne (octobre-décembre 2021) ayant donné lieu à 483 contributions, et s'est poursuivie sous la forme d'échanges organisés avec le public à l'occasion d'ateliers dits d'évaluation et de réunions publiques organisés en février et mars 2022. En complément, se sont tenus des stands intitulés « Connexions à 2040 » (mars-mai 2022, 180 contributions) sur les marchés, dans les lycées, lors de fêtes locales et à l'occasion de la fête du Parc (15 mai 2022, 900 visiteurs). De nouvelles réunions publiques de concertation (23-25 mai 2022, 73 participants) ont été organisées. Un calendrier de révision de la charte du Parc permet de suivre les différentes étapes de la révision et de cibler les dates de consultation. L'enquête publique est prévue en 2025.

L'Ae relève la présentation très succincte, dans le bilan de la concertation et les autres pièces du dossier, des résultats de la concertation et des principales évolutions du projet de charte qui ont pu en résulter. Il serait intéressant de joindre le bilan de la concertation au dossier pour la bonne information du public.

1.2.2 Bilan de la charte en vigueur

Le rapport d'évaluation de la charte 2010-2025, daté de mai 2024, est très peu lisible dans sa mise en forme, notamment en raison de la police de caractère retenue.

L'Ae recommande de rendre plus lisible, dans sa mise en forme, le bilan de la charte 2010-2025.

⁶ La prévention des inondations étant laissée à la compétence des communautés de communes.

⁷ Ces autorités sont les suivantes : Conseil national de la protection de la nature (CNPN), Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF), Région Normandie, préfet de la région Normandie.

⁸ Conseil national de la protection de la nature. Pour accéder à l'avis émis par le CNPN : [ici](#)

⁹ Fédération des parcs naturels régionaux de France.

Il présente en premier lieu l'évaluation de l'organisation institutionnelle du Parc et des moyens humains et financiers mobilisés, et en second lieu les résultats obtenus, pour chacune des onze thématiques retenues, par la mise en œuvre des 39 mesures inscrites dans les trois axes de la charte adoptée en 2008. Cette dernière partie s'appuie sur les bilans annuels d'activité (non versés au dossier) de la charte, et sur des enquêtes et des entretiens organisés auprès des acteurs du territoire et l'équipe du Parc. Aucun bilan de mi-parcours n'a été effectué.

Chaque thématique évaluée fait l'objet d'une fiche décrivant les articles de la charte qui y sont liés, les « questions évaluatives » associées, les réalisations les plus significatives du syndicat mixte du Parc (SMP) et celles des autres signataires et partenaires de la charte, les principales évolutions territoriales constatées, les points forts et difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la thématique, les perspectives et priorités pour la mise en œuvre de la future charte, ainsi que quelques indicateurs ou chiffres clés. À l'issue de ces fiches, un tableau de synthèse illustre le niveau de mise en œuvre attribué à l'indicateur de réalisation¹⁰ de chaque article des 33 objectifs opérationnels.

Parmi les informations apportées par les représentants du Parc aux rapporteurs, il est confirmé l'absence de « réel dispositif d'évaluation » de la charte en vigueur, hors le suivi (à vocation budgétaire) des actions par un logiciel et les rapports d'activité annuels. Ce manque de suivi peut expliquer le caractère « impressionniste » du bilan proposé de cette charte, qui comporte de nombreuses observations peu étayées, formulées sous la forme de suppositions¹¹. Ce bilan dresse la liste des actions menées au titre des réalisations significatives, sans assortir chacune d'entre elles d'une évaluation permettant d'en apprécier le niveau de réalisation et d'atteinte des objectifs. Les évolutions territoriales mises en exergue sont également exprimées sous la forme de constats très généraux, non quantifiés et imprécis¹².

L'articulation entre les objectifs opérationnels, les articles les déclinant et les grandes thématiques n'est pas explicitée au début du bilan, et la charte en vigueur n'a pas été jointe au dossier. Ainsi, certains objectifs opérationnels sont déclinés en articles, d'autres ne le sont pas (par exemple l'objectif opérationnel 20 – « *mettre la marque Parc naturel régional du Perche au service du territoire* »). Une synthèse générale du bilan ainsi que des cartes permettant de spatialiser les mesures mises en œuvre permettraient d'améliorer la compréhension de ce bilan.

L'Ae recommande de joindre au dossier la charte en vigueur et d'ajouter une synthèse générale du bilan, ainsi que des cartes permettant de quantifier et spatialiser les mesures mises en œuvre.

D'après le tableau de synthèse du bilan, sur les 70 articles ou objectifs opérationnels (en l'absence d'article) de la charte, 32 sont considérées comme relevant d'un niveau de réalisation « *très satisfaisant* » (« *à poursuivre* »), 20 d'un niveau de réalisation « *satisfaisant* » (« *à approfondir pour aller plus loin* »). 16 sont évaluées comme d'un niveau « *insuffisant* » (« *à renforcer ou réorienter* »)¹³ et deux d'un niveau « *absence de mise en œuvre* »¹⁴. Pour l'Ae, la bonne compréhension de ce

¹⁰ Indicateur doté de quatre niveaux : absence de mise en œuvre, insuffisant, satisfaisant et très satisfaisant.

¹¹ Par exemple, « *L'impact environnemental de l'agriculture semble s'être amélioré en raison de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, même si certaines pratiques perdurent comme le retournement des prairies* ».

¹² Par exemple, « *La connaissance et la préservation des milieux et espèces essentiellement autour des mares, dont un certain nombre a pu bénéficier d'opérations de restauration* », le nombre précis de mares ayant bénéficié d'opérations de restauration n'étant pas indiqué.

¹³ Les mesures concernées ont trait notamment aux diagnostics de la biodiversité, aux enjeux de santé et d'énergie / climat.

¹⁴ Les mesures classées « *absence de mise en œuvre* » sont : « *agir contre le bruit et les nuisances sonores* » et « *favoriser la réduction et le traitement des déchets* ».

tableau impliquerait une explicitation des critères et de la méthode d'analyse utilisés pour l'évaluation des niveaux de mise en œuvre des actions, ainsi que la formulation d'éléments de diagnostic concernant les actions à renforcer ou à réorienter et les pistes envisagées en ce sens.

L'Ae recommande d'expliciter les critères et la méthode d'analyse utilisés pour l'évaluation des niveaux de mise en œuvre des actions dans le cadre du tableau de synthèse présenté, et de formuler les éléments de diagnostic ainsi que les pistes d'amélioration envisagées en ce qui concerne les actions à renforcer ou à réorienter.

Ce bilan de la charte de 2010 est en demi-teinte. S'il fait état de l'engagement du Parc pour la réalisation d'une majorité des actions prévues et de la reconnaissance de sa plus-value par les acteurs et partenaires du territoire¹⁵, il met également en évidence un déficit en matière de stratégies partagées et de mutualisation des moyens d'intervention, ainsi qu'un manque de clarté dans les champs de compétence des acteurs du territoire¹⁶. Des démarches réalisées en synergie sont citées en exemples de réussite (la création de l'espace-test agricole, l'élaboration du projet alimentaire territorial et de la charte forestière de territoire, etc.), mais les représentants du Parc relèvent aussi un manque de « vraies » habitudes de travail en commun et dans la continuité. Quant au partenariat avec les PÉTR, qui a fait l'objet d'une convention signée en 2018 avec celui du Perche d'Eure-et-Loir et d'un volet du contrat cadre d'action territoriale entre la Région Normandie et le PÉTR du Perche ornaï, un bilan spécifique de son fonctionnement et des actions réalisées aurait pu utilement être développé dans le cadre du bilan général de la charte en vigueur.

Le bilan pointe aussi un manque ou une insuffisance de transcription des objectifs de la charte du PNR dans les documents d'urbanisme, et plus généralement « *un manque d'ancrage local du Parc pour peser sur la volonté politique locale en matière d'urbanisme* ». À titre d'exemple, il a été précisé lors de la visite que la trame verte et bleue (TVB) n'était pas toujours pleinement prise en compte dans les PLUi.

Le document évoque également les contraintes liées aux moyens de fonctionnement du Parc comme la baisse tendancielle de plusieurs postes de recettes (notamment sur le personnel) et la dépendance financière à des budgets liés à des programmes d'actions précis, notamment dans le cadre des appels à projet, qui limitent les moyens permettant de maintenir la cohérence d'ensemble de la mise en œuvre des objectifs de la charte.

Ces éléments expliquent en partie les conclusions du bilan, exprimées en termes d'atouts/faiblesses : si le Parc a démontré ses capacités d'expertise et d'animation, notamment en matière de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel, ses initiatives ont souffert d'un manque d'essaimage sur le territoire et d'une insuffisante implication de ses élus et de ses habitants.

L'Ae note également que l'appréciation des résultats pour un certain nombre de mesures, même pour celles qualifiées d'un niveau de réalisation satisfaisant, apparaît nuancée, voire contradictoire. Par exemple :

- l'article 8.1 (« *conduire une politique territoriale d'urbanisme dynamique* ») est indiqué comme satisfaisant, mais il est constaté un « *manque de continuité dans les dynamiques de projets d'urbanisme qui se lancent sur le territoire avec les partenaires par manque de moyens humains* » ;

¹⁵ En particulier sur sa gouvernance, sa connaissance et ses moyens d'observation et son expertise technique.

¹⁶ Une des conclusions du bilan est l'« *absence de clarification des compétences entre PNR, PÉTR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) et communautés de communes* ».

- l'article 4.2 (« *faire du bocage le symbole de la vitalité des paysages du Perche* ») est indiqué comme très satisfaisant, mais il est constaté un « *manque d'affirmation d'un positionnement clair et assumé des collectivités en termes de protection des haies* », dont le bilan est une diminution d'environ 6 % du linéaire de haies entre 2010 et 2020.

1.2.3 Le projet de charte révisée

Ce projet comprend deux parties : la première est consacrée à une présentation du territoire, du périmètre étendu pour la nouvelle charte, les défis auxquels il est confronté, une grille de lecture thématique du projet opérationnel et un récapitulatif des mesures prioritaires de la charte, au nombre de onze. La deuxième partie aborde la présentation du « projet opérationnel » qui décrit les trois ambitions et les 30 mesures associées.

Le territoire et ses défis

Le document présente les grandes caractéristiques et évolutions du territoire, notamment l'importance de ses milieux agricoles qui représentent 61 % de la surface du territoire (avec 18 % du territoire en prairies) et de ses milieux naturels (environ 36 %, majoritairement forestiers et boisés).

Parmi les faiblesses et enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, il est noté en particulier un manque de données et d'outils de connaissance de la biodiversité, des milieux naturels et de leurs évolutions, une forte pression sur la qualité et la quantité de la ressource en eau, une faible mixité énergétique du territoire (prédominance du chauffage au bois), une simplification et une régression des éléments paysagers structurants (bocage, lisières...), une forte réduction des prairies¹⁷ (mise en grandes cultures) surtout en partie est du territoire. Par ailleurs il est noté un manque d'ancrage local du Parc et de transcription de ses objectifs ou recommandations dans les documents d'urbanisme, une perte de population assez sensible (- 6 % de 2008 à 2018) et l'importance du parc de logements vacants dans les centres-bourgs, une faiblesse ou une fragilité des structures et des filières d'exploitation locale des ressources (forestières, agro-alimentaires...), une complexité et un manque de cohérence ou de clarté dans l'organisation des compétences institutionnelles et l'adaptation ou l'élargissement souhaitable du réseau des partenaires, des relais d'actions du Parc et du public visé.

Sur la base des quatre principaux constats issus du diagnostic territorial, le projet de charte identifie quatre défis : « *reconquérir la biodiversité et restaurer la qualité des paysages* », « *amplifier les grandes transitions* », « *valoriser les ressources et le patrimoine local* » et « *fédérer les acteurs autour de la nouvelle Charte* ».

La gouvernance

La gouvernance du Parc est assurée par un comité et un bureau syndical, des délégués désignés en leur sein par les collectivités territoriales et les intercommunalités, ainsi que par des commissions thématiques, un conseil scientifique et un conseil citoyen, la création de ces deux dernières instances s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration du présent projet de charte. Une conférence annuelle des présidents de communautés de communes et des maires est également prévue.

¹⁷ 17 % de prairies au sein de la SAU entre 2012 et 2019, soit environ 1 000 ha par an en moyenne sur dix ans (source : dossier – diagnostic territorial).

Elle s'appuie actuellement sur une équipe de 36 agents dont deux agents à temps plein (ETP) sur la partie technique et 0,5 ETP sur la cellule Gema.

Les enjeux particulièrement mis en avant par le Parc lors des échanges avec les rapporteurs concernant cette gouvernance tiennent à l'élargissement et à l'intensification de la mobilisation des élus pour relayer son action au niveau local. L'objectif est à la fois d'informer et d'impliquer davantage les élus au-delà du cercle de ceux qui ont été désignés comme délégués, notamment les élus en charge de l'urbanisme, et de faire en sorte que les délégués représentent le Parc localement au moins autant qu'ils représentent leurs collectivités en son sein.

Le projet de charte évoque cet objectif à travers la mesure 3.4.1 « *Sensibiliser, informer et mobiliser tous les publics* », en particulier ses objectifs opérationnels 3 et 4 ayant trait à la formation et aux développements du réseau des relais et partenaires locaux. Toutefois, l'Ae observe que cet objectif de sensibilisation et de mobilisation renforcées des élus est traité sur le même plan que celui de développer des actions pédagogiques et de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, ainsi qu'en direction du grand public, et qu'il se décline plutôt en termes d'actions communes entre le Parc et les collectivités à l'égard de ces publics dans les exemples d'actions et les engagements des communautés de commune et des communes. Pour l'Ae, cet enjeu de gouvernance et de relais interne au Parc aurait gagné à être formalisé par une mesure ou un volet d'actions spécifique du projet de charte.

L'Ae recommande de renforcer la visibilité et la portée du projet de charte en ce qui concerne la sensibilisation et la mobilisation des élus dans leur rôle de relais locaux de l'action du Parc.

Les mesures du projet opérationnel de la charte et leur dispositif de suivi

Le projet opérationnel (partie 2 du projet de charte) décline l'ensemble des 30 mesures de la nouvelle charte, réparties en dix orientations qui s'inscrivent elles-mêmes dans les trois ambitions : « *renforcer les écosystèmes et les paysages du Perche* » (composée de trois orientations et de neuf mesures), « *enraciner la transition écologique* » (trois orientations, dix mesures) et « *bien vivre dans le Perche* » (quatre orientations, onze mesures).

Chacune de ces mesures est reliée à plusieurs « objectifs opérationnels », à des « exemples d'actions », à une liste des engagements des signataires de la charte et, pour la plupart des mesures, à des mesures de suivi et d'évaluation (indicateurs « opérationnels » et/ou d'« impact », cf. *infra*). Des références au plan du Parc permettent de renvoyer chaque mesure à l'encart *ad hoc* du plan et de comprendre à quels éléments de la légende du plan les actions vont correspondre. Une liste des « partenaires identifiés et potentiels » est également présentée (syndicats intercommunaux spécifiques, organismes professionnels, associations, observatoires, organismes de recherche, etc.). Il serait utile de préciser le cadre partenarial dans lequel il est envisagé de solliciter les parties prenantes non signataires de la charte (convention par exemple), ainsi que des exemples d'action à mener afin de les intégrer pleinement au processus de la charte.

L'Ae souligne une simplification opportune du dispositif par rapport à la charte actuelle, qui décline au sein de ses trois « grandes orientations » quatorze « priorités stratégiques » comprenant pas moins de 34 « objectifs opérationnels » dont un certain nombre (mais pas tous) sont subdivisés en 55 « articles ». Elle observe par ailleurs, avec intérêt, le repérage des « objectifs opérationnels » ayant vocation à être transposés ou déclinés dans les documents d'urbanisme, identifiés par un estampillage « DP » (« dispositions pertinentes »). La liste de ces « dispositions pertinentes » est

utilement reprise par thématique avec les renvois aux mesures et aux objectifs opérationnels correspondants à l'annexe 5 du projet de charte.

En revanche, l'Ae relève que les « objectifs opérationnels » assignés à chaque mesure du projet de charte, ainsi que les engagements des partenaires, sont pour la plupart exprimés en termes très généraux et ne sont pas assortis d'objectifs quantifiés, ni même d'une estimation chiffrée du potentiel envisageable, quand une telle estimation pourrait être pertinente.

Elle relève également que le dispositif de suivi et d'évaluation des mesures, dont les principes et les types d'indicateurs retenus sont assez précisément décrits dans le projet de charte, repose sur dix questions dites « évaluatives », auxquelles sont censés permettre de répondre 44 indicateurs « opérationnels »¹⁸ et 21 indicateurs d'« impact »¹⁹. Si la plupart des mesures sont dotées d'indicateurs et si ces derniers sont opportunément assortis de valeurs initiales et de valeurs cibles, le bien-fondé, la formulation ou l'absence de certains indicateurs mériteraient d'être réexaminés, afin de compléter le dispositif et d'en renforcer l'efficacité.

Ainsi, par exemple, pour la mesure 1.1.3 relative au maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques, il serait attendu un indicateur de résultat pour chacune des quatre sous-trames identifiées sur le territoire²⁰ et dont le suivi de l'évolution fait l'objet du premier objectif opérationnel de la mesure. Autre exemple, le principal indicateur retenu pour la mesure 2.2.3, visant la plantation d'arbres notamment dans le cadre d'une stratégie d'actions contre le changement climatique et répondant aux enjeux écologiques et économiques du territoire, se résume au nombre d'arbres de haies, vergers et d'agroforesterie plantés par le Parc, qui ne prend donc pas en compte les autres opérateurs ni les exigences qualitatives et fonctionnelles d'une telle mesure. Dernier exemple enfin, la mesure 1.2.2 relative à la préservation des milieux aquatiques et humides gagnerait à être complétée d'un indicateur sur le taux de protection des zones humides par les documents d'urbanisme.

L'Ae, tout en prenant acte des éclairages apportés en cours d'instruction par le Parc sur les difficultés à mobiliser des sources fiables et facilement accessibles²¹ et sur son objectif de prévoir un dispositif de suivi aisé à mettre en œuvre, estime cependant nécessaire que les indicateurs retenus soient en mesure de rendre compte de la réalisation de l'ensemble des actions et de l'atteinte des objectifs opérationnels annoncés.

L'Ae recommande de renforcer le caractère opérationnel du projet de charte en assignant, lorsque cela est pertinent, des objectifs chiffrés associés aux « objectifs opérationnels » des mesures envisagées, et en complétant ou précisant les indicateurs de suivi correspondants.

Plan de Parc

Le plan de Parc est constitué d'une carte au 1/75 000, qui situe les principales composantes environnementales du territoire et les secteurs stratégiques du projet de charte. Il est complété par

¹⁸ Ces indicateurs, quantitatifs ou qualitatifs, sont prévus pour « mesurer et rendre compte de l'atteinte ou non des objectifs opérationnels fixés dans la charte ».

¹⁹ Indicateurs visant à « apprécier au mieux les retombées de la mise en œuvre de la Charte sur son environnement à long terme » ; ils sont évalués en termes d'évolution du territoire, en comparaison de l'état initial identifié par le plan du Parc.

²⁰ Forestière, bocagère, aquatique et humide, des pelouses calcicoles.

²¹ Par exemple, en ce qui concerne le recensement des projets photovoltaïques dans le périmètre du Parc.

quatre encarts cartographiques allant du 1/200 000 au 1/350 000 à vocation thématique²². L'ensemble constitue un outil cartographique lisible et opérationnel, articulé avec les fiches d'unités paysagères, et auquel renvoie chaque mesure de la charte par la mention de la section de légende adaptée.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les enjeux environnementaux du projet de charte, identifiés par l'Ae, concernent :

- les milieux naturels, les continuités écologiques et la biodiversité ;
- les paysages et les sites ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les pratiques sylvicoles et agricoles, en particulier pour la préservation du bocage, des sols, de la biodiversité et des paysages, ainsi que pour la relocalisation de l'économie ;
- le changement climatique (atténuation et adaptation) et l'énergie.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée en interne par le Parc. Le diagnostic territorial et l'évaluation environnementale sont relativement complets et comportent tous les deux un grand nombre d'informations. Cependant, certaines données chiffrées sont manquantes, telles que le nombre total d'espèces des principaux groupes systématiques recensées dans le PNR, ou pourraient être mises à jour, telles que les données de la répartition de récolte de bois, fournies à partir de la base Agreste et remontant à 2019. Sur la méthodologie utilisée et le déroulement de la démarche d'évaluation environnementale, certains éléments d'éclairage ont été apportés lors des échanges entre les représentants du Parc et les rapporteurs, permettant de comprendre qu'une démarche itérative associant différents partenaires a été mise en place depuis 2021. D'après les éléments communiqués par le Parc, la rédaction du rapport d'évaluation environnementale a commencé en juin 2022, parallèlement à la rédaction de la première version du projet de charte, et s'est poursuivie jusqu'à la validation de la seconde version du projet, en mai 2024. Cependant, cette démarche ne transparaît pas clairement dans l'évaluation environnementale et le projet de charte.

2.1 Articulation de la charte avec d'autres plans ou programmes

Les plans et programmes identifiés par cette analyse sont les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des régions Normandie et Centre-Val de Loire, pour ce qui concerne le lien de compatibilité dont est redevable le projet de charte à leur égard. L'analyse comprend également un rappel des « dispositions pertinentes » de la charte qu'il appartiendra aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) de décliner, ainsi que la simple mention des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vigueur ou en cours d'élaboration sur le territoire du Parc.

Ce volet de l'évaluation environnementale comprend également une brève présentation des dispositions du code de l'environnement relatives à l'encadrement de la publicité et à la circulation

²² Ressource en eau – Unités paysagères – Gouvernance et coopération territoriale – Continuités écologiques.

des véhicules à moteur sur le territoire du Parc. Il comporte enfin, par thématique, une analyse de l'articulation du projet de charte avec d'autres plans et programmes de niveaux national, régional, territorial ou local, de manière plus particulièrement détaillée en ce qui concerne le plan d'actions pour la biodiversité en région Centre-Val de Loire, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de Loire-Bretagne et de Seine-Normandie, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Perche d'Eure-et-Loir, le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire et la charte 2024-2039 du PNR voisin Normandie-Maine.

L'analyse présentée est relativement complète. Toutefois, l'Ae estime qu'elle pourrait utilement être plus approfondie en ce qui concerne le PCAET du Perche d'Eure-et-Loir, approuvé en 2021, qui couvre toute la frange orientale du territoire du Parc, et dont seuls les axes stratégiques sont mis en regard des mesures et des objectifs opérationnels du projet de charte, à l'exclusion de ses objectifs chiffrés et de son programme d'actions. Pour l'Ae, compte tenu du rapport de compatibilité qui s'impose tant pour la charte du PNR que pour le PCAET de la part des documents d'urbanisme, une complémentarité opérationnelle devrait être recherchée entre les deux plans sur les domaines et finalités qu'ils ont en partage. Il en va de même en ce qui concerne la charte du PNR Normandie-Maine, dont les mesures sont seulement mises en regard de celles du projet de charte du PNR du Perche, alors qu'il aurait été intéressant de mettre davantage en exergue les enjeux et les actions que ces territoires ont en commun, donnant lieu selon les termes mêmes du Parc au « *déploiement d'une action en synergie* » et au « *développement de projets extraterritoriaux* ».

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation entre le projet de charte et le PCAET du Perche d'Eure-et-Loir d'une part, et la charte du PNR Normandie-Maine d'autre part, afin de mieux mettre en lumière les complémentarités opérationnelles recherchées ou possibles dans leurs objectifs et leurs actions.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de charte

2.2.1 L'état initial de l'environnement

La présentation de l'état initial de l'environnement est une reprise synthétique des éléments du diagnostic territorial du projet de charte. Une synthèse, non exhaustive au regard de l'ensemble des thématiques abordées, en est proposée dans les développements qui suivent.

Les milieux naturels et agricoles

Le Perche correspond géologiquement à une zone de transition entre le Massif armoricain et le Bassin parisien. Le territoire est marqué par un ensemble de collines et une série de plateaux plus ou moins élevés, encadrant des vallées. Cette géologie contrastée et la topographie (entre 90 m et 320 m d'altitude) sont fortement modelées par un réseau hydrographique dense positionné en tête de deux bassins versants, Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Le climat est dit de secteur « armorico-normand », caractérisé par des conditions climatiques fraîches et humides (isotherme de 10°C traversant la région de part en part).

Le périmètre du projet de charte abrite sept grands types de milieux (forestiers, bocage, cours d'eau et vallées humides, plans d'eau, pelouses et coteaux secs, milieux singuliers comme les tourbières et landes et enfin les milieux anthropisés comme les cultures, cavités, carrières).

Au sein de ces milieux naturels, l'observatoire de la biodiversité du Parc recense plus de 4 850 espèces, dont 2 013 espèces d'animaux, 1 476 espèces de plantes à fleurs et au moins 1 365 espèces de champignons et lichens.

La forêt, principalement localisée sur les hauteurs (argile à silex) et composée à 85 % de feuillus, se présente sous la forme de grands massifs d'une grande richesse biologique et abritent notamment 16 % des espèces floristiques et 22 % des espèces d'oiseaux remarquables du PNR du Perche. De surface relativement stable, elle représente 27 % du territoire d'étude du projet de charte, soit 65 000 ha environ, et appartient majoritairement à des propriétaires privés (78 %), autant qu'à l'échelle de la Normandie, contre 86 % en Centre-Val de Loire et 75 % en moyenne nationale²³. S'agissant de la propriété forestière privée, 11 % des propriétaires détiennent 82 % de la superficie des boisements (à l'échelle nationale, 11 % des propriétaires en possèdent 76 %). D'après les explications fournies par les représentants du Parc aux rapporteurs, la forêt apparaît plus morcelée qu'ailleurs avec de très nombreux propriétaires de petites parcelles mais également des grandes propriétés plutôt plus grandes qu'ailleurs. Le bois d'œuvre représente la destination d'environ 50 % du bois exploité et le bois-énergie 40 %.

Le bocage est représenté notamment par un linéaire de 11 500 km de haies sur le périmètre d'étude, et par les prairies principalement pâturées qui représentent 18 % du territoire (29 % de la surface agricole utile – SAU) et qui abritent 19 % des espèces patrimoniales²⁴. Les vergers (280 ha déclarés à la politique agricole commune) et vergers de haute-tige (non déclarés, représentant 1 160 ha) et trognons²⁵ viennent compléter le paysage bocager. Ces éléments caractéristiques du bocage sont en forte diminution depuis plusieurs décennies (-50 % de haies depuis 1945, -17 % de prairies entre 2012 et 2019). Les cultures représentent 71 % de la SAU, soit 44 % de la surface totale du périmètre d'étude. Il s'agit généralement de grandes cultures en milieu ouvert, souvent intensives et relativement pauvres sur le plan de la biodiversité. Entre 2015 et 2020, 6 % de la SAU du Perche était engagée dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et le nombre d'exploitations en agriculture biologique a doublé entre 2010 et 2020, pour atteindre 122, soit 8 % des exploitations et 4 % de la SAU.

Les pelouses sèches et les pelouses sableuses (sans estimation de surface) sont présentes notamment sur les pentes supérieures à 10 % et les sols pauvres en éléments nutritifs. Sont recensés dans le PNR 6 000 mares et 260 plans d'eau, riches en amphibiens, libellules et mollusques et abritant notamment 23 % des espèces patrimoniales. Les 1 650 km de cours d'eaux et de vallées humides jouent un rôle primordial pour la biodiversité et la gestion de la ressource en eau au plan quantitatif (crues et périodes sèches) et qualitatif (épuration ou diffusion des pollutions). Les tourbières²⁶ représentent cinq des habitats d'intérêt communautaire du PNR du Perche et accueillent 18 % des espèces patrimoniales. Les 3 % d'occupation du sol restants représentent les surfaces artificialisées dont les espaces bâtis.

²³ Les chiffres de la forêt privée française, 2021 ([Franceboisforêt](#)).

²⁴ Espèce protégée, menacée ou rare au niveau local ou national (source : dossier).

²⁵ Aussi appelé têtards ou émondés. Arbres taillés à intervalles réguliers et toujours au même niveau, favorisant l'émission de nombreux rejets feuillus, et exploités comme source de bois, de fourrage, de fruits et de rameaux (source : dossier).

²⁶ Une tourbière est un milieu humide se caractérisant par une saturation quasi permanente de l'eau. Les conditions anaérobies qui en découlent limitent considérablement la décomposition de la végétation avec un processus d'accumulation organique (tourbe). Source : dossier

Cavités, carrières et grottes représentent un intérêt reproductif et d'habitat pour les chauves-souris. Trois carrières constituent des sites d'importance régionale et nationale pour les chauves-souris (plus de 1 800 dans la carrière de Loisaill et 1 200 dans la carrière de Bellou-sur-Huisne).

Les espèces patrimoniales, au nombre de 265, comprennent notamment des espèces considérées comme emblématiques du Parc, telles que le Murin de Bechstein (chauve-souris, classée statut vulnérable sur la liste rouge (LR) française), le Pic noir (préoccupation mineure) et le Butor étoilé (oiseau, vulnérable), le Pique-prune (coléoptère), l'Écrevisse à pieds blancs (vulnérable) et le Chabot commun (poisson, préoccupation mineure) et, pour la flore, le Flûteau nageant (préoccupation mineure). Trois espèces d'écrevisses envahissantes, dont l'Écrevisse américaine, et 23 plantes invasives avérées sont répertoriées sur le territoire du Parc.

Le territoire compte 925 hectares de zones de protection forte (réserve naturelle régionale (Bresolettes), réserve biologique des Froux et arrêté préfectoral de protection de biotope de la Corbionne), 93 Znieff²⁷ de type I (8 900 ha), 11 de type II (57 000 ha), sept sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats (ZSC, d'une superficie totale de 4 415 ha), un site Natura 2000 relevant de la directive Oiseaux (ZPS, d'une superficie de 47 681 ha), cinq espaces naturels sensibles (ENS, surface non indiquée), et 27 sites géologiques de l'inventaire national du patrimoine géologique. Il devrait être fourni une ou plusieurs cartes spécifiques de ces zones afin de mieux les situer et de les nommer.

Le territoire du PNR du Perche comporte de nombreuses zones humides (5 300 ha en ont été inventoriées, sans exhaustivité, dans le cadre de la charte en vigueur) du type mares, tourbières et prairies humides, dont une partie (non quantifiée à ce stade) fait l'objet de protection dans le cadre des ENS, des conservatoires des espaces naturels (CEN) ou plus couramment des documents d'urbanisme.

L'accès à ces informations n'est pas des plus aisé et doit constamment faire l'objet de recherches entre l'évaluation environnementale, le projet de charte et le diagnostic territorial. Ainsi, la carte des zonages d'inventaire et de protection des espaces naturels figurant dans le diagnostic territorial n'est pas reprise dans l'évaluation environnementale, contrairement aux cartes portant sur d'autres thématiques. De plus, comme précédemment indiqué, cette carte des zonages naturels n'est pas suffisamment explicite (notamment, les aires de protection de biotope apparaissant dans la légende sont difficilement, voire non repérables sur la carte). Pour l'Ae, il conviendrait de faire un état des lieux plus précis de ces espaces dans l'évaluation environnementale, en lien avec le plan du Parc qui reste dans certains cas la source la plus précise d'informations.

L'Ae recommande de présenter un état des lieux et une cartographie plus précis des zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels du territoire.

À une échelle plus large, le territoire joue un rôle important pour la TVB. Il se situe sur le passage de quatre corridors interrégionaux majeurs pour le déplacement de la faune, dont certains sont dégradés et indiqués comme « à restaurer en priorité », et 30 % de sa surface environ correspond à

²⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique), et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

des réservoirs de biodiversité présentés à partir des Srdet des deux régions Normandie et Centre-Val de Loire.

L'eau

Le territoire se situe à la jonction des deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Il est couvert par les Sdage de ces deux bassins²⁸, ainsi que par cinq schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) correspondant à six sous-bassins. Le sous-bassin de l'Huisne (affluent de la Sarthe et donc sous-affluent de la Loire) en constitue la partie centrale, autour duquel s'organisent 1 160 km de cours d'eau. La plupart de ces cours d'eau sont qualifiés en état écologique bon ou moyen, et une majorité en bon état chimique, malgré des données encore insuffisantes pour qualifier l'état chimique d'environ 22 % des cours d'eau.

Les six masses d'eau souterraines principales concernant le territoire (dont celle, majoritaire, des sables et grès du Cénomaniens sarthois) sont, pour cinq d'entre elles, en bon état quantitatif, mais pour cinq d'entre elles également en mauvais état chimique en raison des pollutions diffuses dans un contexte agricole.

Le territoire du Parc est intégralement classé en « zone vulnérable nitrates »²⁹ et compte, sur la partie Loire-Bretagne de ses bassins versants, deux captages d'eau potable classés comme prioritaires, ainsi que sur une partie de son périmètre deux aires d'alimentation relevant de captages prioritaires situés à l'extérieur de celui-ci.

S'agissant enfin des équipements collectifs ou individuels d'assainissement des eaux usées, le diagnostic territorial se limite à en signaler « parfois » des non conformes et à citer quelques exemples de réseaux gestionnaires ou de secteurs de contrôle, sans apporter plus de précisions sur les caractéristiques et les enjeux de cet assainissement, ni faire état des équipements destinés aux eaux pluviales.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic et l'état initial par des informations précises et localisées sur l'état de conformité de l'ensemble des équipements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que les enjeux environnementaux et sanitaires associés.

Les paysages et le patrimoine bâti

Seize unités paysagères³⁰ se distinguent entre elles par le type de sol (gâtines), le relief (crêtes, plateaux, plaines), la présence d'éléments arborés (haies, forêts, vergers haute tige) et la nature de l'habitat. Les 14 sites classés ou inscrits, les 171 monuments historiques accentuent la richesse et l'attractivité de ces paysages. Le dossier inclut des carnets de paysages qui détaillent ces unités paysagères et les objectifs de qualité paysagère (OQP) qui y sont liés.

²⁸ À cet égard, le diagnostic territorial nécessite d'être actualisé en ce qui concerne le Sdage Seine-Normandie, dont il est indiqué qu'il est encore en cours d'élaboration alors qu'il a été approuvé le 23 mars 2022.

²⁹ Aux termes de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, « sont désignées comme zones vulnérables toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution ».

³⁰ Les quatorze unités paysagères sont les suivantes : l'escarpement étiré du bocage et la crête de monnaie, les hauts pays de l'ouest ornais et du mortainais, la poiraiie claire du Domfrontais, le bocage et les crêtes de la forêt d'Andaine, les collines étirées du sud de l'Houlme, le bocage de la Haute-Mayenne, la corniche de Pail et des Avaloirs, les Alpes mancelles, les continuités forestières et bocagères d'Ecouvès, la plaine de Sées, la campagne arborée d'Alençon, le promontoire de la forêt de Perseigne, la plaine du Saosnois, les collines du Maine autour de la crête de la forêt de Sillé.

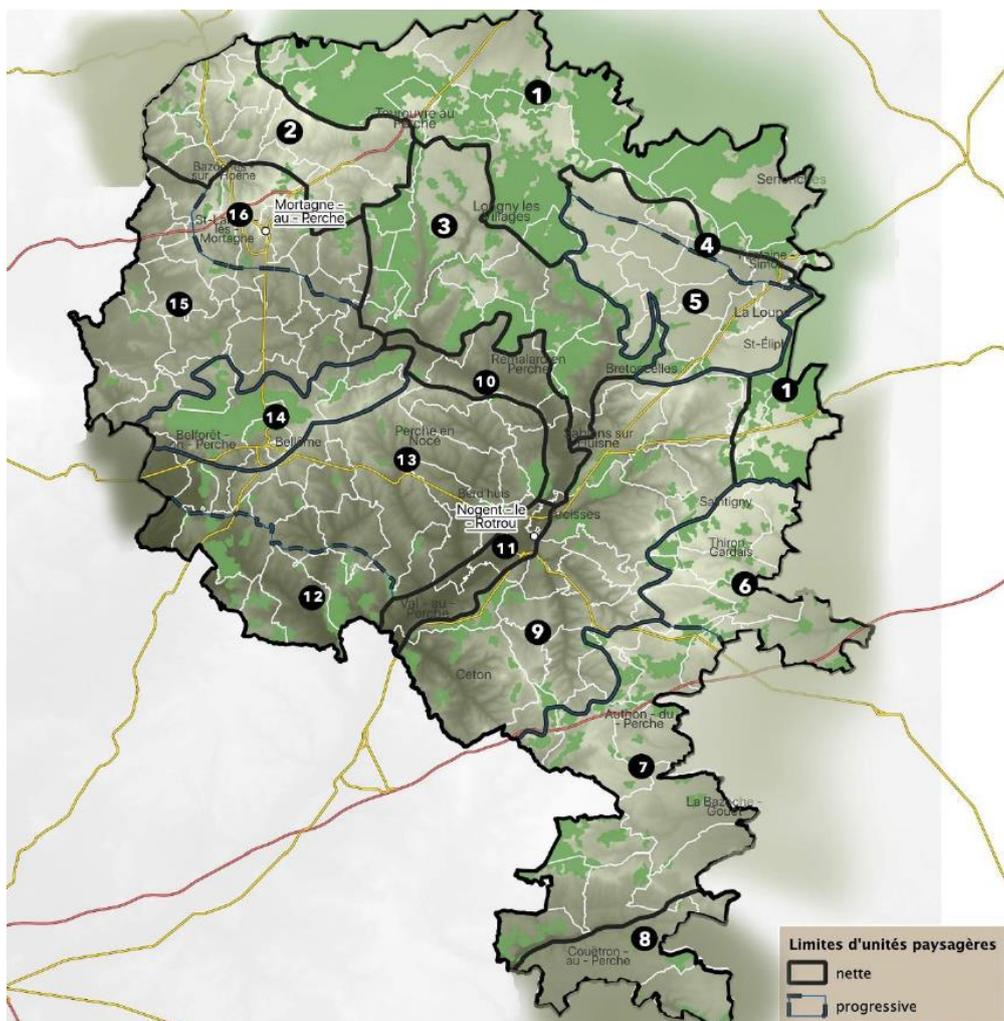


Figure 4 : carte des unités paysagères du PNR du Perche (source : dossier)

Les risques naturels et technologiques

La plupart des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes concernent des élevages, des carrières ou encore des industries du domaine de l'agroalimentaire, des déchets et de la fabrication de produits métalliques ou plastiques. Un site Seveso³¹ seuil bas est identifié (fabrication de savons et produits d'entretien), non concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Sept carrières en exploitation et une à l'arrêt sont présentes sur le territoire. 29 communes sont concernées par le passage de canalisations de gaz.

Les principaux risques naturels identifiés sont les suivants :

- inondations : 26 communes sont concernées, couvertes par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Huisne, en vigueur ;
- mouvements de terrain, particulièrement liés à des effondrements de cavités souterraines, surtout présent dans le nord-ouest du territoire, et à l'aléa retrait-gonflement des argiles, presque omniprésent sur le territoire à un niveau moyen ; quatre PPR couvrent les risques de glissements de terrain et/ou d'effondrement ;

³¹ Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés Seveso selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en Seveso seuil bas ou en Seveso seuil haut.

- feux de forêt, encore faible mais s'accroissant sous l'effet du changement climatique.

Les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques

En 2018, sur le périmètre d'étude, ont été émises 1 022 kilotonnes équivalent CO₂ (kteqCO₂)³² de gaz à effet de serre (GES), soit 12,4 teqCO₂/hab/an, un volume moyen supérieur de cinq teqCO₂/hab/an à celui de la région Centre-Val de Loire et de deux teqCO₂/hab/an à celui de la région Normandie, et presque deux fois plus élevé que celui de la France. En effet, le patrimoine résidentiel est relativement ancien et comporte peu de résidents par habitation, ainsi qu'une faible proportion de bâtis ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique ; de plus les émissions agricoles sont importantes. Le premier secteur émetteur de GES du Perche est l'agriculture (47 %) provenant de sources principalement non énergétiques (méthane – CH₄ et protoxyde d'azote – N₂O, issus respectivement de l'élevage de ruminants et de l'usage d'engrais). Ce secteur est suivi par celui des transports (25 %).

En ce qui concerne la consommation d'énergie finale, les plus gros secteurs sont les transports avec 34 % de la consommation finale (979 GWh/an), ce qui correspond au fait que le territoire est très dépendant du transport routier, et le secteur résidentiel (29 %, 840 GWh/an), ce qui s'explique par la forte part de logements individuels et leur ancienneté puisque deux tiers des logements du territoire ont été construits avant 1970. Cette situation engendre une vulnérabilité énergétique des ménages liée aux transports et aux logements particulièrement importante, supérieure à 25 voire à 33 % sur une grande partie du territoire (contre une moyenne de 16 à 17 % dans chacune des deux régions Centre-Val de Loire et Normandie) et 14,6 % pour la moyenne France.

L'industrie est le troisième secteur de consommation énergétique, avec 23 % (671 GWh/an). Les produits pétroliers sont à la source de la moitié de la consommation d'énergie en 2018, suivi du gaz naturel et de l'électricité représentant 22 % chacun.

La production d'énergie de source renouvelable du territoire s'élève à 241 GWh/an, soit environ 8 % de sa consommation annuelle. La majorité de cette production résulte de l'usage du bois-énergie (chaufferies individuelles). Le périmètre d'étude ne comporte aucun parc éolien en activité³³.

2.2.2 Évolution probable de l'environnement si la charte n'est pas mise en œuvre

Le rapport environnemental évoque à grands traits et en quelques pages, pour chaque thématique principale, l'évolution probable de l'environnement dans l'hypothèse où la charte ne serait pas mise en œuvre (scénario dit de référence ou « fil de l'eau »). La synthèse ainsi présentée, outre qu'elle permet de répondre à une des composantes attendues de l'évaluation environnementale en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, a le mérite de souligner les enjeux et les actions prioritaires que se fixe le Parc dans le cadre de la révision de sa charte. Toutefois, ce volet reste assez formel et aurait gagné à être traduit sous une forme plus systématique (par exemple tableau comparatif avec/sans révision) afin de mettre davantage en évidence les points de plus-value du projet de charte et plus généralement les écarts que produiront ses effets par rapport à la situation de référence.

³² Source : dossier, d'après les données des observatoires régionaux énergie climat air de Normandie (Oreca) et énergie et gaz à effet de serre de Centre-Val de Loire (Oreges). Les données de production de GES de l'Oreca datent de 2016 (et 2018 pour les consommations), il serait préférable de les mettre à jour avec des données plus récentes.

³³ Un parc éolien de sept éoliennes a été autorisé en mars 2016 et n'a pas encore été construit en raison d'oppositions.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de charte a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Alors que ce point est requis par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental ne traite pas des motifs pour lesquels le projet de charte a été retenu, au regard des objectifs de protection de l'environnement et sur la base d'une comparaison entre plusieurs solutions alternatives envisageables. L'évaluation environnementale s'attache à justifier les choix retenus, notamment concernant le périmètre d'extension pressenti du Parc, en faisant succinctement état des raisons pour lesquelles certains secteurs (communes sarthoises ou situées au-delà de l'arc forestier du Perche) n'ont pas été inscrits dans ce périmètre. Or, d'autres critères en lien avec les enjeux environnementaux pourraient être pris en compte, notamment la cohérence avec les limites des sites Natura 2000, des réseaux hydrographiques ou encore le besoin d'approches homogènes pour ce qui concerne la préservation des haies (absence d'autres propositions pour les autres éléments de bocage).

L'évaluation environnementale met également en avant le processus itératif, participatif et prospectif organisé pour l'élaboration du projet de charte, sans mentionner l'examen, dans le cadre de ce processus, de solutions de substitution, qui auraient pu par exemple être envisagées en ce qui concerne la priorisation des mesures.

Le manque de données chiffrées dans le bilan de la charte en vigueur et l'absence de dispositif d'évaluation associé à cette dernière peuvent être l'une des raisons qui expliquent ce défaut d'analyse de solutions de substitutions raisonnables au cours de l'élaboration de la nouvelle charte.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par la présentation de solutions de substitution raisonnables, en particulier pour ce qui concerne le périmètre d'étude et la priorisation des mesures, et de leur comparaison avec les choix retenus dans le projet de charte au regard de leurs incidences potentielles, positives et le cas échéant négatives, sur l'environnement.

2.4 Effets notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre de la charte et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des incidences potentielles sur l'environnement des mesures de la charte est présentée mesure par mesure, et pour chaque grand enjeu environnemental, au travers d'un tableau assorti de commentaires et utilisant un code couleurs permettant de distinguer les incidences directes ou indirectes, positives ou négatives ainsi que les points de vigilance. La temporalité associée aux incidences est également estimée (court, moyen ou long terme).

Des incidences négatives sont ainsi identifiées en ce qui concerne les mesures 2.1.2 (développement du mix énergétique renouvelable, avec des effets directs potentiels notamment sur la biodiversité, les paysages, les ressources, le cadre de vie, les risques et nuisances), 3.3.1 et 3.3.2 (développement du tourisme, avec des effets indirects notamment sur la biodiversité, les paysages, les ressources, le climat et les risques et nuisances). Des points de vigilance sont en outre associés, malgré des effets attendus positifs, aux mesures 2.2.1 et 2.2.2 (valorisation et gestion sylvicole, notamment sur les enjeux biodiversité et paysages), 3.1.3 et 3.2.1 (valorisation du patrimoine bâti et de l'économie circulaire, notamment en lien avec l'exploitation des éco-matériaux dans des carrières,

et leurs effets potentiels sur la biodiversité, les terres agricoles et le climat). Au total, sur les 30 mesures du projet de charte, dix sont concernées par au moins un point de vigilance.

Le volet de présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) répondant aux incidences négatives et aux points de vigilance ainsi identifiés se limite à renvoyer, au titre des seules mesures dites de réduction envisagées, à la manière dont sont formulés les objectifs opérationnels des mesures concernées ou à d'autres mesures du projet de charte prenant en compte ces incidences ou ces points de vigilance. Les mesures ERC ne sont donc pas clairement énoncées, ni explicitement déclinées sur le plan opérationnel, notamment en vue d'en garantir l'efficacité et l'efficacités. Or, pour l'Ae, s'il est tout à fait pertinent et souhaitable que les points de vigilance et la séquence ERC soient intégrés dans le dispositif même des mesures du projet de charte et de leur suivi, il est attendu de l'évaluation environnementale qu'elle explicite et démontre que cette intégration sera effective, et donc que les précautions nécessaires pour prévenir ou limiter les effets indésirables des actions entreprises seront bien mises en œuvre.

En outre, l'analyse des incidences potentielles du projet de charte ne fait pas mention des effets négatifs possibles ou d'une vigilance à porter concernant les émissions atmosphériques (dégradation de la qualité de l'air liée aux poussières fines et GES) générées par l'usage du bois-énergie (mesure 2.1.2), l'artificialisation des sols liée aux nouvelles infrastructures de mobilités (mesure 2.1.3), le risque d'inadaptation au changement climatique de certaines essences ou de certains secteurs d'implantation d'arbres (mesure 2.2.3), ou encore la destruction ou le dérangement d'espèces lors des opérations de réhabilitation du bâti ou de certains espaces en friche (mesure 3.1.2). L'Ae observe que ces deux derniers cas de figure sont évoqués dans l'analyse des incidences sur les espèces et les habitats Natura 2000 mais devraient donc être élargis à l'ensemble des milieux naturels et de la biodiversité.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par une présentation explicite des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et des conditions de leur mise en œuvre en garantissant l'efficacité et l'efficacités. Elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences et les mesures ERC en ce qui concerne notamment l'usage du bois-énergie, les nouvelles infrastructures de mobilités, les plantations d'arbres et la réhabilitation du bâti ou d'espaces en friche.

2.5 ***Évaluation des incidences Natura 2000***

Le rapport environnemental comporte une évaluation très détaillée des incidences du projet de charte sur le réseau Natura 2000, avec une présentation des différents sites et leurs vulnérabilités, une mise en regard des mesures prévues par le projet de charte et des objectifs de gestion de chaque site, et une analyse milieu par milieu et pour chaque espèce des effets prévisibles de chaque mesure.

Compte tenu du rôle d'animateur du Parc dans la gestion de la plupart des sites Natura 2000 du territoire (sept sur huit, dont celui des Forêts et étangs du Perche, le plus vaste avec près de 48 000 ha), les incidences sont majoritairement qualifiées de favorables. Certaines mesures, qui sont principalement celles qui ont été repérées dans l'analyse globale des incidences, sont néanmoins identifiées comme susceptibles d'effets négatifs. Comme précédemment relevé en ce qui concerne les mesures ERC, l'évaluation environnementale se borne à formuler des mesures de précaution

générales pour répondre à ces effets potentiels³⁴, sans les traduire plus explicitement en termes opérationnels.

2.6 *Dispositif de suivi*

Le volet de l'évaluation environnementale consacré aux modalités et aux indicateurs de suivi rappelle les dispositions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement qui prévoient la présentation, dans le rapport environnemental, d'un dispositif de suivi spécifique des effets négatifs éventuels de la mise en œuvre du plan ou programme et de l'efficacité des mesures prises pour y répondre. Or, passé ce rappel, l'évaluation environnementale se limite à présenter le dispositif de suivi du projet de charte dans son ensemble, tel qu'évoqué précédemment dans le présent avis et établi en application de l'article R. 333-3 du code de l'environnement³⁵.

Comme relevé plus haut, même s'il est souhaitable que le suivi des actions du projet de charte intègre pleinement celui des mesures visant à en éviter, réduire voire compenser les effets négatifs, l'évaluation environnementale devrait expliciter, conformément aux dispositions réglementaires précitées, le dispositif opérationnel qui sera mis en œuvre pour garantir le caractère adéquat des mesures ERC envisagées, et les modalités de leur ajustement si nécessaire.

2.7 *Résumé non technique*

Le résumé non technique, qui constitue le premier chapitre du rapport environnemental, est rédigé clairement et aborde synthétiquement l'ensemble des volets attendus (présentation du projet de charte et son évaluation environnementale). Il accorde une large place aux tableaux qui exposent, pour chaque thème de l'état initial de l'environnement, les atouts, contraintes, opportunités, menaces, ainsi que les enjeux pour le Parc. Le résumé restitue par ailleurs l'analyse des incidences prévisibles, positives et négatives, de la future charte sur chaque grande composante de l'environnement.

Il est en revanche beaucoup plus succinct sur la présentation des mesures ERC (dont il n'est fait mention que d'un exemple), leur dispositif de suivi et la méthodologie utilisée pour mener l'évaluation, et passe sous silence l'examen des solutions de substitution raisonnables. Ces insuffisances ou lacunes du résumé non technique font écho aux observations précédemment formulées par l'Ae et aux recommandations concernant les insuffisances ou lacunes de l'évaluation environnementale du projet de charte.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique, notamment pour faire suite aux autres recommandations du présent avis, par une présentation des solutions de substitution raisonnables, de la méthode retenue pour l'évaluation environnementale, des mesures ERC et de leur dispositif de suivi.

³⁴ « limiter la consommation d'espaces naturels pour les projets », « éviter la fermeture des milieux ouverts », « trouver un équilibre entre découverte et fréquentation », etc.

³⁵ Cet article prévoit que le projet de charte comporte « un dispositif d'évaluation de sa mise en œuvre ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard de ses mesures prioritaires ».

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de charte

3.1 La biodiversité, les sols et l'urbanisme

Le projet de charte confirme la forte implication du Parc sur la biodiversité, notamment en termes d'acquisition et de diffusion de connaissances³⁶, de gestion d'espaces protégés, ou encore de sensibilisation de tous les publics, pour tous les types de biodiversité.

L'engagement du Parc pour contribuer à la stratégie nationale des aires protégées se traduit par la proposition d'extension de près de 1 300 ha de zones de protection forte (ZPF) et de près de 500 ha de superficie couverte par une aire protégée d'ici la prochaine révision de charte. Un indicateur de suivi du nombre d'espèces remarquables indicatrices du bon état des milieux est prévu. Cet indicateur est qualifié, de manière contestable, d'« opérationnel » alors qu'il pourrait plutôt être assimilé à un indicateur de résultat ou d'« impact », et sa valeur initiale est égale à zéro (pour une valeur cible à terme de 33), alors qu'un suivi est déjà réalisé de ces espèces dans le périmètre actuel du Parc. En outre, les structures réalisant ce suivi et ses modalités ne sont pas précisées.

La préservation des enjeux de biodiversité dans le cadre de l'exploitation sylvicole et du développement des surfaces boisées, ainsi que des usages récréatifs et touristiques, fait l'objet des objectifs opérationnels 1 à 5 de la mesure 1.1.2. Toutefois, ces objectifs se retrouvent assez peu déclinés parmi les « exemples d'actions » envisagés. En outre, l'un des deux indicateurs opérationnels prévus pour cette mesure vise la réalisation à terme de 80 % des actions programmées dans la charte forestière de territoire, alors que cette charte n'en est actuellement qu'au stade du diagnostic.

L'Ae recommande de préciser les actions opérationnelles et les modalités de suivi susceptibles de garantir la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore liés aux milieux forestiers dans le cadre du développement des activités touristiques et sylvicoles.

Les trames verte, bleue et noire³⁷ sont abordées dans le dossier et représentées sur le plan du Parc, ainsi que des cibles à atteindre (essentiellement par l'augmentation du linéaire de haies et la proportion de communes du territoire adoptant une démarche d'extinction totale ou partielle de leur éclairage public nocturne). Des corridors aquatiques dégradés (état écologique) et continuités écologiques piscicoles et sédimentaires à restaurer sont également représentés sur la carte, mais ne font pas l'objet d'une priorisation par cours d'eau.

Les objectifs opérationnels (notamment le 3) et les engagements des collectivités associés à la mesure 1.1.3 font ressortir à juste titre l'importance du rôle des documents d'urbanisme dans l'intégration des enjeux liés à la préservation et à la restauration des continuités écologiques. En revanche, les « exemples d'actions » et les indicateurs paraissent, dans leur formulation et leur portée, en-deçà des ambitions affichées (par exemple, la mise en place de « *commissions de travail avec les élus et les bureaux d'étude pour traduire localement l'objectif opérationnel 3* », qui ne vise de surcroît que les PLUi en cours d'élaboration ou de révision, et l'absence de tout indicateur en la matière).

³⁶ Comme la participation à des opérations nationales (Nuit de la chouette, Jour de la Nuit...), des programmes de connaissances participatives, des événements culturels, sportifs et artistiques en partenariat avec des associations locales, jeux concours...

³⁷ Ce dernier volet correspond aux corridors écologiques tenant compte de la pollution lumineuse.

De même, l'Ae relève l'absence d'indicateur sur le niveau de protection des zones humides, ainsi que l'absence d'objectifs et d'actions relatifs à la trame brune (continuité écologique des sols vivants), enjeu pourtant évoqué dans les éléments de l'état initial.

L'importance de favoriser la biodiversité « ordinaire » ou commune fait l'objet d'une mesure spécifique, à travers notamment des dispositifs de participation du public à l'élaboration des inventaires communaux de la biodiversité. Le dossier ne présente pas l'état d'avancement de ces inventaires, ni leur mode de réalisation, et la mesure concernée (1.1.4) ne fait pas l'objet d'indicateur, ne serait-ce qu'un suivi des données rendant compte de l'avancement et de la mise à disposition du public de ces inventaires.

L'Ae recommande de renforcer les conditions de mise en œuvre et le suivi des mesures de préservation ou de restauration des continuités écologiques et de la biodiversité dite ordinaire.

Le projet de charte prévoit des actions encourageant des pratiques agricoles moins consommatrices d'intrants – telles que l'agroforesterie intra-parcellaire (qui a concerné 80 ha de surfaces plantées entre 2011 et 2020, avec une prévision à 100 ha en 2025 et un doublement projeté de cette surface au cours de la prochaine charte, en mesure 2.2.1), permettant de limiter l'érosion des sols, ou la mise en place de dispositifs contractuels du type mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC, avec l'objectif à terme d'augmenter de 15 % les surfaces agricoles concernées au titre de la mesure 2.3.1). La formation aux pratiques agro-écologiques organisée par le Parc vise à terme un objectif de 100 agriculteurs formés par an (mesure 2.3.3).

La présence de l'Ambrosie à feuilles d'armoïse (une seule donnée dans l'Orne en 2021), plante hautement allergisante, est visée dans le cadre de la mesure 1.1.4 dont l'un des objectifs opérationnels (5) est d'éviter « *les essences susceptibles de provoquer des réactions allergisantes* ». La mesure 1.1.1 quant à elle prévoit une sensibilisation des acteurs du territoire à la reconnaissance et aux impacts des espèces exotiques envahissantes (EEE).

3.2 La transition énergétique

La consommation énergétique finale du territoire s'élevait en 2018 à près de 3 000 GWh (35,5 MWh/habitant, contre près de 25 en Eure-et-Loir et 34 dans l'Orne). La production d'énergie produite à partir de ressources renouvelables (EnR) sur le territoire représente 241 GWh par an, soit 8 % de la consommation d'énergie, et est issue à près de 95 % de la biomasse thermique (215 GWh pour le bois-énergie). Le projet de charte fait état des objectifs de réduction de la consommation énergétique fixés par les PETR, notamment celui de 50 % en 2040 par rapport à 2010 pour le PETR du Perche ornais, mais ne comporte pas d'objectif de réduction de cette consommation spécifique au territoire du Parc. Seuls y figurent des objectifs – cibles de réduction pour les consommations énergétiques du secteur résidentiel et de celui des transports, fixés respectivement à environ 45 et 35 % en 2040 par rapport à 2025 (mesures 2.1.1 et 2.1.3), sans que soit explicitée la manière dont ces objectifs sectoriels s'articulent avec les objectifs des PETR et plus largement avec ceux fixés aux niveaux régional (Sraddet) et national (programmation pluriannuelle de l'énergie).

La contribution attendue à l'atteinte de ces objectifs des différentes actions prévues par le projet de charte n'est pas non plus évaluée.

L'un des objectifs de la mesure 2.1.2 (« *développer un mix d'énergies renouvelables adapté aux spécificités environnementales, paysagères, culturelles et socioéconomiques du Perche* ») est d'« *augmenter l'offre en énergies renouvelables pour atteindre la neutralité carbone en 2050* ». L'objectif d'augmentation de la production d'EnR, sur le territoire, estimée atteindre 300 GWh/an en 2025, est de 900 GWh/an en 2040, dont environ un tiers (335 GWh) issu de la filière bois-énergie (mesure 2.1.2). D'après les éléments communiqués aux rapporteurs en cours d'instruction, le mix énergétique et les objectifs ciblés en la matière sont définis par les PETR, et s'établiraient ainsi :

- Photovoltaïque grande puissance : 284 GWh,
- Méthanisation : 234 GWh,
- Bois énergie : 214 GWh,
- Photovoltaïque sur toitures individuelles : 187 GWh,
- Éolien : 35 GWh,
- Géothermie : 9,2 GWh.

L'Ae observe que si le total du mix énergétique supplémentaire ainsi projeté correspond approximativement à l'objectif global d'augmentation des énergies renouvelables sur le territoire du Parc (963 GWh), la part du bois-énergie qui y est mentionnée (214 GWh) correspond à celle du mix actuel et non à la production attendue à terme (550 GWh). En outre, comme précédemment relevé pour la consommation énergétique globale, l'objectif d'augmentation de la production des EnR n'est pas formulé en termes de part qu'elle représentera dans la consommation d'énergie finale du territoire, conformément à ce qui est attendu à l'échelle des trajectoires nationale, régionale et intercommunale.

S'agissant des émissions de GES, le seul objectif – cible présenté dans le projet de charte est un indicateur général associé à la mesure 2.1.2 et prévoyant un peu plus qu'une division par deux du volume de $\text{teqCO}_2/\text{hab}/\text{an}$ à l'échelle du territoire (de 12,4 en 2025 à 6 en 2040). L'Ae constate que la valeur fixée à l'état initial en 2025 n'a pas évolué par rapport à celle du diagnostic de 2018 (contrairement à celle utilisée pour la production d'EnR), et que cet indicateur est associé à la seule mesure ayant trait au développement des EnR. En outre, l'objectif – cible ainsi formulé ne rend pas compte des particularités des différents secteurs d'émission et de la trajectoire de réduction nécessaire pour chacun d'entre eux au regard de ces spécificités. Il est en outre déconnecté de l'objectif de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) visant une neutralité carbone nette en 2050, ce qui implique une division des émissions de GES plus proche de sept que de deux. En particulier, l'effort visant à réduire les émissions de GES générées par le secteur agricole, dont la mesure 2.3.1 (« *relocaliser et développer le système alimentaire et sa résilience* ») prévoit un indicateur les faisant passer de 47 % à 27 % des émissions du territoire, devrait faire l'objet d'une évaluation plus précise du potentiel et des résultats attendus principalement des actions de réduction de l'usage des produits de synthèse et d'évolution des pratiques.

Plus généralement, l'Ae relève qu'il n'est pas fait référence aux objectifs et actions du PCAET du PETR du Perche d'Eure-et-Loir dans les engagements des intercommunalités concernées. Elle rappelle que même si le PETR s'est engagé à titre volontaire dans l'établissement de son PCAET, celui-ci une fois adopté a la même portée juridique qu'un PCAET obligatoire, notamment à l'égard des documents d'urbanisme. Comme précédemment indiqué, il importe donc qu'une synergie d'actions puisse être mobilisée entre les deux documents.

La mesure 2.1.3 « *développer, structurer et valoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelles et notamment les mobilités douces* » ne paraît pas s'appuyer sur un diagnostic

approfondi du potentiel de développement de ces mobilités alternatives, ni sur l'établissement d'une stratégie territoriale, en lien avec les communautés de communes compétentes, assortie de projets et de moyens de financement précis. L'Ae relève également le caractère très imprécis, partiel et modeste de l'indicateur associé à cette mesure (indicateur opérationnel 14) « *nombre d'actions ou d'aménagements mis en œuvre ou réalisés en faveur des mobilités douces* », doté d'une cible de deux actions ou aménagements tous les trois ans.

L'Ae recommande de clarifier et compléter les mesures du projet de charte en matière de transition énergétique en explicitant la manière dont leurs objectifs s'articulent avec les objectifs des PETA (PCAET) et les trajectoires attendues à l'échelle régionale et nationale et en évaluant les contributions attendues des actions et objectifs opérationnels de la charte à l'atteinte de ces objectifs. Elle recommande également de renforcer les actions et les objectifs prévus pour réduire les émissions de GES générées par le secteur agricole et de préciser la mesure tendant au développement des mobilités alternatives.

3.3 L'agriculture et la sylviculture

Le dossier, complété par les éléments apportés au cours des échanges entre les rapporteurs et leurs interlocuteurs du Parc, met bien en évidence les faiblesses des activités agricoles et sylvicoles sur le territoire. Ainsi, en ce qui concerne l'exploitation forestière, environ un tiers du bois acheté par les scieries locales est extérieur au Perche, la forêt privée (80 % de la forêt percheronne) étant très peu gérée et exploitée et les essences locales (feuillus majoritairement) ne correspondant pas ou très peu à la demande qui privilégie le résineux notamment pour la construction. Les scieries locales sont pour la plupart de toutes petites entreprises, dont une part importante a fermé au cours des quinze dernières années, et qui n'ont pas du tout modernisé leur outil de transformation. Ainsi, la moitié des produits de seconde transformation issus de la filière bois est réalisée en dehors du territoire, ce qui est également le cas, plus massivement encore (90 %) des produits issus de son agriculture, compte tenu de la faiblesse du tissu agroalimentaire.

Le projet de charte décline des objectifs opérationnels et des actions visant à développer les filières de production et de transformation en accompagnant les acteurs et en valorisant leurs productions, et en incitant notamment les propriétaires forestiers privés à se doter de plans de gestion de la ressource (mesures 2.2.1 et 2.2.2).

Pour l'Ae, et à la lumière des éléments et témoignages portés à la connaissance des rapporteurs lors de leur visite sur place, l'ensemble des objectifs prévus et des actions déjà largement amorcées par le Parc pour accompagner et accélérer les tendances favorables à la transition agro et sylvo-écologique, ou pour infléchir celles qui le sont moins, apparaissent correctement relayés et instrumentés dans le projet de charte. Comme précédemment relevé dans le présent avis, l'Ae considère que l'évaluation environnementale de ce projet était l'occasion de mieux étayer les projections envisagées par une estimation du potentiel actuel pour de telles évolutions (par exemple, il a été estimé à 15 ou 20 % celui de la relocalisation du système alimentaire local), et par une évaluation quantifiée des effets prévisibles des mesures déployées.

Par ailleurs, l'Ae souligne plusieurs objectifs et actions du projet de charte tendant à soutenir l'engagement des exploitants agricoles ou sylvicoles dans des démarches de contractualisation en faveur de la biodiversité, du maintien des prairies d'élevage, des vergers, des pratiques agroforestières, etc. Le Parc est opérateur pour les MAEC, mais d'autres dispositifs, bien que non

mis en place à ce stade sur le territoire, sont mentionnés tels que le paiement pour services environnementaux (PSE) ou les obligations réelles environnementales (ORE). Ces outils ont montré leur efficacité et constituent des leviers importants de l'évolution des pratiques, mais ils sont très dépendants de financements et/ou de conditions macro-économiques sur lesquels le Parc et les acteurs locaux n'ont que peu de prise. À cet égard, l'Ae ne peut qu'appeler à des engagements plus fermes et ambitieux de la part de l'État et des Régions, en tant que signataires de la charte (notamment pour la mise en œuvre de ses mesures 1.1.5³⁸, 2.3.1³⁹ et 2.3.4⁴⁰), à soutenir une évolution de la politique agricole commune (PAC) et des autres cadres de financement plus favorable par exemple à l'élevage extensif, à la conversion ou à l'installation des exploitants en agriculture biologique et à la relocalisation des filières de production/transformation.

L'Ae recommande aux collectivités publiques signataires de la charte de préciser et de renforcer leurs engagements à soutenir une évolution des politiques et des financements plus favorables aux pratiques agro ou sylvo-écologiques, au maintien des prairies d'élevage et à la relocalisation des filières agro-alimentaires.

³⁸ « Sauvegarder et promouvoir les activités humaines favorisant la préservation de la biodiversité et des paysages »

³⁹ « Relocaliser et développer le système alimentaire et sa résilience »

⁴⁰ « Sauver l'élevage et les prairies »

AMBITION 1 • RENFORCER LES ÉCOSYSTÈMES ET LES PAYSAGES DU PERCHE 67

Orientation 1.1 • Protéger et accroître la richesse de la biodiversité et des milieux naturels du Perche 69

-  Mesure 1.1.1 • Préserver et restaurer le patrimoine naturel remarquable70
 - Mesure 1.1.2 • Protéger les écosystèmes forestiers, développer leur résilience et maintenir leur multifonctionnalité77
-  Mesure 1.1.3 • Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques 82
 - Mesure 1.1.4 • Agir pour préserver et favoriser la nature ordinaire, en campagne et en ville.....88
 - Mesure 1.1.5 • Sauvegarder et promouvoir les activités humaines favorisant la préservation de la biodiversité et des paysages..... 92

Orientation 1.2 • Rétablir et conforter le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques 97

-  Mesure 1.2.1 • Reconquérir le bon état de la ressource en eau de surface et souterraine98
 - Mesure 1.2.2 • Préserver les milieux aquatiques et humides103

Orientation 1.3 • Faire vivre la pluralité des paysages percherons 109

-  Mesure 1.3.1 • Accompagner une évolution équilibrée et concertée des paysages du Perche en accord avec l'identité du territoire 110
 - Mesure 1.3.2 • Relier paysages de campagne et paysages urbains 118

AMBITION 2 • ENRACINER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE125

Orientation 2.1 • Transition énergétique : réduire la demande, augmenter l'offre en énergies renouvelables pour atteindre la neutralité carbone en 2050 127

-  Mesure 2.1.1 • Réduire les besoins en énergie par la sobriété et l'efficacité128
-  Mesure 2.1.2 • Développer un mix d'énergies renouvelables adapté aux spécificités environnementales, paysagères, culturelles et socioéconomiques du Perche.....132
 - Mesure 2.1.3 • Développer, structurer et valoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle et notamment les mobilités douces.....136

Orientation 2.2 • Faire de l'arbre et du bocage les fers de lance de la transition écologique dans le Perche 141

-  Mesure 2.2.1 • Valoriser l'arbre sous toutes ses formes, de la haie au verger, de la forêt à la trogne.....142
 - Mesure 2.2.2 • Gérer durablement la ressource arborée.....146
 - Mesure 2.2.3 • Planter des arbres, alliés face au changement climatique 150

Orientation 2.3 • Mettre en œuvre une transition agricole et alimentaire	155
🚲 Mesure 2.3.1 • Relocaliser et développer le système alimentaire et sa résilience	156
Mesure 2.3.2 • Attirer et installer de nouvelles générations d'actifs.....	160
Mesure 2.3.3 • Développer l'agroécologie et accélérer la transition agricole.....	164
Mesure 2.3.4 • Sauver l'élevage et les prairies.....	168
AMBITION 3 • BIEN VIVRE DANS LE PERCHE	173
Orientation 3.1 • Aménager l'espace en prenant soin des patrimoines	175
🚲 Mesure 3.1.1 • Soutenir un urbanisme frugal et durable en limitant les pressions sur les ressources et les milieux.....	176
Mesure 3.1.2 • Permettre aux habitants d'accéder à un logement adapté et de qualité	182
🚲 Mesure 3.1.3 • Connaître, protéger et valoriser le patrimoine bâti dans sa pluralité	186
Orientation 3.2 • Développer des activités économiques à forte valeur ajoutée territoriale	193
Mesure 3.2.1 • Accélérer le développement d'une économie vertueuse pour le territoire	194
Mesure 3.2.2 • Développer les usages du cheval percheron, des races et variétés locales.....	198
Orientation 3.3 • Faire découvrir l'exceptionnalité du Perche : le développement touristique durable au service de l'expérience visiteur	203
Mesure 3.3.1 • Unifier la stratégie de promotion et d'accueil de la destination Perche	204
🚲 Mesure 3.3.2 • Favoriser des découvertes immersives, singulières et inspirantes	208
Mesure 3.3.3 • Positionner la Maison du Parc comme un des sites majeurs pour la découverte du Perche et du Parc naturel régional.....	214
Orientation 3.4 • Cultiver une conscience citoyenne et écologique partagée et mobiliser les habitants autour des richesses du territoire.....	219
Mesure 3.4.1 • Sensibiliser, informer et mobiliser tous les publics	220
Mesure 3.4.2 • Célébrer, nourrir, stimuler la culture dans le Perche	224
Mesure 3.4.3 • Communiquer au service du projet de territoire	228